



Annexe

Protocole Financier pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

Préambule

Le présent protocole financier est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport, et est annexé à la convention de subdélégation entre la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et la Ligue Nationale de Basket (LNB).

Il fixe les dispositions financières entre les deux personnes morales.

Cette annexe est conclue pour une durée de 3 saisons sportives, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026. Ce protocole financier est construit autour des 2 piliers suivants :

1. Les droits d'exploitation des compétitions et manifestations déléguées ;
2. Les frais engagés pour l'organisation des compétitions et manifestations déléguées et les missions exercées conjointement ;

Article 1. Les droits d'exploitation des compétitions et manifestations déléguées

Conformément à l'article L. 333-3 du Code du Sport, afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue sont répartis entre la FFBB, la LNB et les clubs.

a. Les droits d'exploitation audiovisuels

A compter de la saison 2023/24 et pour chaque saison sportive, la répartition des recettes perçues au titre de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuels est calculée sur une base de 12,5% pour la FFBB et 87,5% pour la LNB.

Les droits d'exploitation concernés sont visés au chapitre 10 de la convention de subdélégation. L'assiette constituée des revenus tirés de la commercialisation de ces droits d'exploitation audiovisuels s'entend nette de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du code général des impôts et des éventuels droits marketing associés.

Ces droits incluent également les droits audiovisuels internationaux.

Un montant garanti de 70.000 € par saison sportive est prévu.

b. Les paris sportifs

Pour les saisons 2020/21 à 2024/25, le droit aux paris sportifs est concédé aux opérateurs de paris sportifs agréés en contrepartie du paiement d'une contrepartie égale à :



- Pour les paris sportifs pris avant le début du Match : 1% des mises brutes ;
- Pour les paris sportifs pris pendant le cours du Match (live betting) : 1,3% des mises brutes.

Les opérateurs adressent à la FFBB un relevé trimestriel indiquant le nombre de paris sportifs pris par compétition et le montant total en Euros des mises par pari sportif et payent la contrepartie trimestriellement dès réception de la facture établie et adressée à la FFBB.

Pendant la durée du présent protocole, la FFBB s'engage à rétrocéder à la LNB 87,5% de la rémunération des paris en ligne sur les compétitions déléguées, la FFBB en conservant 12,5%. La somme revenant à la LNB lui sera versée lors de la 4ème échéance visée à l'article 4.

Article 2. Les frais engagés pour l'organisation des compétitions et manifestations déléguées et les missions exercées conjointement

a. Frais Administratifs et Ressources Humaines

La LNB s'engage à verser 280.000 € par saison pendant la durée de la convention, relatif aux frais administratifs réels, selon un détail des prestations établi conjointement, et engagés par la FFBB pour le bon fonctionnement des compétitions dont la gestion est déléguée à la LNB ainsi que pour les missions exercées en collaboration (Comité Éthique, qualifications des joueurs, mise en œuvre de la stratégie nationale du basket, dopage, ...).

Ce montant ne comprend pas toute nouvelle prestation demandée par la LNB (ex. feuille de marque électronique), qui fera l'objet d'une facturation complémentaire.

b. Prise en charge des arbitres et officiels sur les compétitions déléguées

Avant chaque début de saison, la FFBB et la LNB s'accordent à définir le type, le nombre ainsi que les missions des officiels qui opéreront sur les compétitions qu'organise la LNB.

Cette dernière s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais réels (frais de déplacement, de séjour et indemnités de rencontres) y compris les frais réels engagés pour le regroupement des arbitres, commissaires & évaluateurs avant et pendant la saison des championnats Betcliv et Pro B. L'intégralité des frais réels des officiels pour les championnats Espoirs reste prise en charge directement par les Clubs.

Le remboursement des frais des officiels de match sera effectué par la LNB sur présentation des convocations et des justificatifs et en application des barèmes convenus entre la FFBB et la LNB avant chaque début de saison.

La LNB remboursera la FFBB selon les modalités de paiement prévues à l'article 4 du présent protocole.

La LNB et la FFBB bâtiront conjointement le budget annuel relatif aux frais des officiels avant chaque début de saison, et s'engagent à se réunir avant le 31 mai de l'année précédant chaque nouvelle saison sportive afin de déterminer ledit budget.

Article 3. Modalités de paiement / Échéancier

La LNB s'engage à verser les sommes dues à la FFBB conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole selon l'échéancier suivant, pour chaque saison sportive visée par le présent protocole :



- 700 000 € au 1^{er} novembre de la saison sportive ;
- 700 000 € au 1^{er} janvier de la saison sportive ;
- 700 000 € au 1^{er} mars de la saison sportive ;
- Le solde des sommes dues au 31 août de la saison sportive suivante. Dans le même temps, la FFBB reversera les sommes dues à la LNB conformément à l'article 1b du présent protocole.

Article 4. Communication des pièces justificatives

Quinze jours avant chacune des dates de l'échéancier ci-dessus, la FFBB communiquera à la LNB un état récapitulatif des justificatifs des frais des officiels engagé, établi selon un modèle fixé d'un commun accord et permettant sa vérification.

La FFBB s'engage également à transmettre trimestriellement, un état des sommes perçues par les opérateurs de paris sportifs sur les compétitions déléguées.

Enfin, la LNB s'engage à transmettre au plus tard le 15 mai des saisons sportives 2023/24 et 2024/25 un état des contrats entrant dans le champ du chapitre 10 commercialisés ou en cours de négociation pour la Saison Sportive et l'état de ses revenus nets pour permettre la facturation à hauteur de 12,5 %.

Article 5. Projets communs

La Commission Mixte pourra proposer et valider tout projet nouveau nécessitant un financement conjoint qui fera, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle annexe à la convention en complément du présent protocole.

Fait à Paris, le XXX en 3 exemplaires.

Jean-Pierre SIUTAT
Président FFBB

Philippe AUSSEUR
Président LNB